

Barème des salaires minima hiérarchiques Ouvriers des Travaux Publics de Champagne-Ardenne

Accord collectif du 27 novembre 2020

Pour 2021, les valeurs des salaires minima hiérarchiques annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics comme indiqué à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers du 15 décembre 1992, sont les suivantes :

Positions	Coefficients	Salaires minima hiérarchiques annuels en €, base 35 heures, à compter du 1 ^{er} Janvier 2021
Niveau I		
Position 1	100	20 150 €
Position 2	110	20 325 €
Niveau II		
Position 1	125	20 875 €
Position 2	140	23 150 €
Niveau III		
Position 1	150	24 450 €
Position 2	165	26 850 €
Niveau IV	180	29 100 €

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Le barème établi sur la base des 35 heures n'inclut pas les heures supplémentaires (principales et majorations) et s'applique à toutes entreprises de Travaux Publics.

Barème des salaires minima hiérarchiques des ETAM des Travaux Publics de Champagne-Ardenne

Accord collectif du 27 novembre 2020

Pour 2021, les valeurs des salaires minima hiérarchiques annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, figurant en annexe VI de la convention collective nationale des ETAM des Travaux Publics du 12 juillet 2006, des positions de la classification des ETAM des Travaux Publics sont les suivantes :

Positions	Salaires minima hiérarchiques annuels en €, base 35 heures, à compter du 1 ^{er} Janvier 2021
A	20 065 €
B	20 650 €
C	22 550 €
D	24 950 €
E	27 410 €
F	30 550 €
G	34 055 €
H	35 935 €

Les valeurs ci-dessus sont majorées de 15% pour les ETAM des positions F, G, H, bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année :

Positions	Salaires minima hiérarchiques annuels en €, pour les salariés bénéficiant d'une convention de forfait jours, à compter du 1 ^{er} Janvier 2021
F	35 133 €
G	39 164 €
H	41 326 €

Barème des salaires minima hiérarchiques des Cadres des Travaux Publics

Accord collectif national du 20 novembre 2019

La réunion paritaire consacrée à la fixation du barème des salaires minima hiérarchiques pour 2021 des Cadres des entreprises de Travaux Publics s'est tenue le 28 octobre 2020. En l'absence d'accord collectif national conclu avec les syndicats de salariés cette année, le barème des salaires applicable en 2020 est maintenu.

Les valeurs applicables à compter du 1er janvier 2021 sont donc inchangées :

Positions	Salaires minima hiérarchiques annuels en €, base 35 heures, à compter du 1 ^{er} Janvier 2021
A1	29 631 €
A2	32 228 €
B	33 782 €
B1	36 352 €
B2	38 700 €
B3	40 295 €
B4	43 409 €
C1	45 225 €
C2	52 709 €

Les valeurs ci-dessus sont majorées de 15% pour les cadres bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année :

Positions	Salaires minima hiérarchiques annuels en €, pour les salariés bénéficiant d'une convention de forfait jours, à compter du 1 ^{er} Janvier 2021
A1	34 076 €
A2	37 062 €
B	38 850 €
B1	41 805 €
B2	44 506 €
B3	46 339 €
B4	49 921 €
C1	52 009 €
C2	60 615 €

Barème des indemnités de Petits Déplacements des Travaux Publics de Champagne-Ardenne

Accord collectif du 27 novembre 2020

En application des dispositions du chapitre VIII-1 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O du 29 mai 1993), le montant des indemnités professionnelles qui constituent l'indemnisation des petits déplacements est fixé comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2021, pour les Ouvriers occupés par les entreprises de Travaux Publics de Champagne-Ardenne.

1 – Indemnité de repas **12,00 €**

2 – Indemnité de frais de transport

Zone 1 (0 à 10 km)2,80 €
Zone 2 (10 à 20 km)6,33 €
Zone 3 (20 à 30 km)8,91 €
Zone 4 (30 à 40 km)11,72 €
Zone 5 (40 à 50 km)14,25 €

3 – Indemnité de trajet

Zone 1 (0 à 10 km)2,18 €
Zone 2 (10 à 20 km)4,09 €
Zone 3 (20 à 30 km)5,39 €
Zone 4 (30 à 40 km)6,62 €
Zone 5 (40 à 50 km)9,57 €

Rappels :

- Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.
- En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux Etam non sédentaires.
- Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et /ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII.2 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006.